

Art. 26. Les attributions conférées aux tribunaux et aux juges de paix par la législation existante, sont maintenues, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi (1).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la justice (M. M.-N.-J. Leclercq).

111. — 20 MARS 1841. — Loi qui érige le hameau de Luttre en commune distincte. (Bull. offic., n. xvii.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le hameau de Luttre est détaché de la commune de Pont-à-Celle, province de Hainaut, et érigé en commune distincte sous le nom de commune de Luttre.

Les limites séparatives de ces nouvelles com-

munes, sont fixées telles qu'elles se trouvent indiquées au plan d'assemblage cadastral, au plan particulier des limites et au procès-verbal de délimitation, trois pièces annexées à la présente loi.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans lesdites communes, seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Liedts).

112. — 25 MARS 1841. — Loi portant des modifications à la législation sur les sucres. (Bull. offic., n. xviii.) (3).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit (4) :

plusieurs avocats de plaider simultanément. Cependant cette disposition n'est pas absolue, puisque les avocats en stage peuvent plaider conjointement avec un ancien avocat. »

M. de Behr : « Le règlement de la cour de Liège a été approuvé par un décret impérial ; la cour ne pourrait donc pas y déroger. Mais je conviens que lorsque c'est un avocat en stage qui est chargé de la plaidoirie, on lui permet toujours de s'adjoindre un ancien avocat. » (Séance du 6 mai 1840. — *Monit.* du 7.)

La chambre des représentants a encore refusé, sur la proposition de M. Metz, son assentiment à un article d'après lequel aucune des parties n'obtiendrait, soit par elle-même, soit par son conseil, plus de deux fois la parole, à moins que la cour, le tribunal ou le juge n'eût demandé des éclaircissements ultérieurs. »

(1) Adopté sans observation.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 25 novembre 1840. — *Monit.* du 24. — Rapport le 10 décembre. — *Monit.* du 11. — Adoption à l'unanimité le 11 décembre. — *Monit.* du 12.

Rapport au sénat par M. le duc d'Ursel le 16 décembre 1840. — *Monit.* du 17. — Adoption le 18 décembre à l'unanimité des 35 membres présents. — *Monit.* du 20.

(3) Proposition à la chambre des représentants le 17 novembre 1840. — *Monit.* des 18 et 22. — Rapport par M. Jadot le 22 novembre. — *Monit.* du 23. — Discussion et adoption le 12 mars 1841, à l'unanimité des 56 membres présents. — *Monit.* du 13 mars.

Rapport au sénat par M. Biolley le 20 mars 1841. — *Monit.* du 22. — Adoption sans discussion le 23 mars à l'unanimité des 27 membres présents. — *Monit.* du 25.

(4) Le projet de loi n'ayant pas subi de modification, lors de la discussion des articles, nous

croyons pouvoir nous borner à reproduire l'exposé des motifs présenté par M. Mercier, ministre des finances, dans la séance du 17 novembre 1840.

« Les dispositions soumises aux délibérations de la chambre ne comprennent pas de changement essentiels dans le système de la loi en vigueur concernant l'accise sur le sucre. — Des réclamations sont parvenues au gouvernement, tant de la part des raffineurs de sucre exotique que de celle des fabricants de sucre indigène ; les premiers prétendent que le sucre de betterave leur enlève une partie des avantages accordés par la loi à l'exportateur du sucre exotique ; les seconds se plaignent de ce que, par suite du rendement trop faible déterminé pour les sucres exotiques livrés à l'exportation, ils ne jouissent pas d'une protection suffisante. — Les intérêts des deux industries rivales étant ainsi en présence, le gouvernement recherchera avec soin les moyens de les concilier autant que possible, tout en ne perdant pas de vue que la situation de nos ressources financières exige que cet impôt soit rendu plus productif pour l'État. En attendant, il a paru qu'il était urgent de proposer du moins le moyen de réprimer les abus dont nous allons démontrer l'existence, répression qui, d'ailleurs, est réclamée par un grand nombre de raffineurs qui se sont adressés, à cette fin, au département des finances.

» Une des dispositions projetées a pour but de l'établir, tandis que celles qui la suivent sont destinées à mettre les raffineurs de sucre en possession d'un avantage que la législation en vigueur ne leur accorde pas, et qui doit contribuer à favoriser l'exportation de leurs produits. — L'art. 1^{er} de la loi du 8 février 1838, sur le sucre (*Bulletin officiel*, n. 4), porte que la prise en charge des droits d'accise dus par les raffineurs de sucre sera divisée en deux parts, dont l'une montant à 1/10^{me} des droits, ne peut être apurée que par paiement,